

AR PREFECTURE

017-211702410-20210525-A202147-AI

Regu le 25/05/2021

Département de la
CHARENTE MARITIME

Commune de MONTGUYON

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° 2021-47

RELATIF A LA CAPTURE DES CHATS ERRANTS

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MONTGUYON
CHARENTE MARITIME**

- Vu** le Code Rural et notamment ses articles L 211-22 à L 211-26, L 214-3 et R 214-17,
Vu l'article 1385 du Code Civil,
Vu l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Règlement Sanitaire Départemental de la Charente-Maritime
Vu l'article R 428-6 du Code de l'environnement, pour les contraventions de 4^{ème} classe, relevable par la voie de l'amende forfaitaire (soit 135 €)
Vu l'article R 622-2 du Code Pénal concernant un animal susceptible de présenter un danger pour les personnes, le laisse divaguer. Cela est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^{ème} classe (soit 150 € maxi)
Vu l'article R 653-1 du Code Pénal dans le cas où cette divagation conduirait à la mort ou à des blessures d'autres animaux domestiques provoquées par la divagation d'un animal dangereux. Cela est puni d'une contravention de 3^{ème} classe (soit 450€ maxi)
Vu les articles R 412-44 à R 412-50 du Code de la route si vous laissez divaguer un animal sur les routes. Cela est passible d'une contravention de 2^{ème} classe (soit 150€ maxi). Tout animal doit avoir un conducteur
Vu la délibération n° 2021/19 du 17 mars 2021 validant la signature d'une convention entre la commune et la fondation « 30 millions d'amis»,
Vu les délibérations n° 2021/20 et 2021/21 relatives aux attributions de subventions à la fondation « 30 millions d'amis » et l'association « Larmes de chats »,
Considérant la recrudescence de chats divagants sur la Commune de Montguyon,
Considérant le danger pour les personnes ou les animaux domestiques que représente cette invasion de chats semi-sauvages,
Considérant le caractère urgent de la situation,

ARRETE

Article 1^{er} : Afin de gérer, de réguler et de stabiliser la population des chats et d'éviter les nuisances auprès de la population et des commerçants, la commune doit se faire accompagner par des personnes expérimentées et compétentes.

Il a donc été convenu entre la commune et l'association « Larmes de Chats » de procéder à une capture des chats errants jusqu'au 20 juin 2021 inclus sur certains secteurs du territoire. Tout chat errant sera « capturé » pour identification. Les chats identifiés par une puce ou un tatouage seront rendus à leurs propriétaires. Tout chat non identifié, et/ou non identifiable sera « pucé », stérilisé et positionné à l'adoption par l'association « Larmes de Chats ».

AR PREFECTURE

017-211702410-20210525-A202147-AI

Regu le 25/05/2021

Article 2

Il est interdit d'attirer systématiquement ou de façon habituelle des animaux, et notamment des chats en leur jetant de la nourriture en tous lieux publics. La même interdiction est applicable aux voies privées, cours ou autres parties d'une habitation ou d'un immeuble lorsque cette pratique risque de constituer une gêne pour le voisinage ou d'attirer les rongeurs.

Article 3

Est considéré comme en état de divagation, tout chat non identifié et/ou non identifiable trouvé à plus de deux cents mètres des habitations ou tout chat trouvé à plus de mille mètres du domicile de son propriétaire et qui n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci, ainsi que tout chat dont le propriétaire n'est pas connu et qui est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui.

Article 4

La capture sera effectuée conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection animale. La commune sera accompagnée par l'association « Larmes de Chats » et par la fondation « 30 millions d'amis ». Elle se déroulera jusqu'au 20 juin 2021 inclus.

Article 5

Les animaux capturés seront emmenés à l'association « Larmes de Chats » qui après vérification de la puce ou du tatouage seront rendus à leur propriétaire.

Les chats dits « sociables », non identifiés et/ou non identifiables seront stérilisés et mis à l'adoption. Les chats dits « non sociables » seront stérilisés, identifiés et remis dans la nature à l'endroit où ils ont été capturés. Cette remise en liberté des chats dits « libres » leur permet de rester dans la zone connue.

Article 6

Monsieur, le Maire de la Commune de Montguyon le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montguyon, l'Agent de Surveillance de la Voie Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Montguyon, le 25 Mai 2021

Le Maire,

MOUCHEBOEUF Julien

